Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/10/2026 à 15h36
Réference de l'AR : 051-200034718-20260929-DELIB87_2026-DE

VITRY CHAMPAGNE & DER COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six **le 29 septembre à 18 H 00**, les membres du Conseil de Communauté Vitry, Champagne et Der se sont réunis à la salle à la Salle du Manège - Esplanade Tauberbischofsheim – 51300 Vitry-le-François, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIRGODIN, Président, suite à la convocation faite le 23 septembre 2026, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et affichée à la porte des Mairies de Ablancourt, Arzillières-Neuville, Aulnay-l'Aître, Bignicourt-Sur-Marne, Blacy, Blaise-Sous-Arzillières, Breban, Chapelaine, Châtelraould-Saint-Louvent, Coole, Corbeil, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Humbauville, La Chaussée-Sur-Marne, Le Meix-Tiercelin, Les Rivières-Henruel, Lignon, Loisy-Sur-Marne, Maisons-En-Champagne, Margerie-Hancourt, Marolles, Pringy, Saint-Chéron, Saint-Ouen-Domprot, Saint-Utin, Sompuis, Somsois, Songy, Soulanges et Vitry-le-François, le même jour.

Etaient présents : MM. JUNG, CAPPÉ, REMY, FORMET, NEMBRINI, VEBER, DHYÈVRE, PASIAN (suppléant de M. THIEBAULT), Mme LEROY-DUCARDONNOY, MM. COTTON, DELCOMBEL, Mmes FEIGRE, ASLOUDJ, ROYER, ARMANETTI, MM. PETIT (à partir de 18h15), DUGOIS, MAUTRAIT, CHAMPION, GÉRARD, DESANLIS, Mme GEOFFROY, M. NOBLET, Mme ROBIN, MM. JEAN, ROYER, GUÉLORGET, LEPAGE, PASSINHAS, MAGRI (suppléant de M. BONETTI), MIRGODIN, Mmes MUNSTER, HUILLET, M. BLONDEAU, Mme OFLAZOGLU, M. LEVASSEUR, Mme BLOND, MM. BOURA, GRANDHOMME, Mme THOMAZÉ, MM. MARQUET, VIGNEAU, Mme BOBLIQUE, M. HOUDAYER, Mme CAILLAU, M. JOURNAUX, Mmes BLAND, BUCCHEIT, MM. TRIOLET, VILARD, ROCH, SIMONNOT.

Absents excusés : M. FORTIN, Mmes TRUMAUT, FELICETTI, M. TROLIO, Mme HERMONVILLE, M. POIRISSE, Mme PÉPIN, M. GONTHIER, Mmes GUÉRINOT, MOREAU.

6 pouvoirs ont été déposé sur le bureau de Monsieur le Président :

- ✓ M. FORTIN, en l'absence de son suppléant donne pouvoir à M. CAPPÉ,
- ✓ Mme FELICETTI donne pouvoir à Mme ASLOUDJ,
- ✓ Mme HERMONVILLE donne pouvoir à M. DESANLIS,
- ✓ M. GONTHIER donne pouvoir à Mme MUNSTER,
- ✓ Mme GUÉRINOT donne pouvoir à Mme THOMAZÉ,
- ✓ Mme MOREAU donne pouvoir à M. BOURA.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre FORMET.

- N°87 -

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Monsieur le Président

L'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que les Établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux règles applicables aux communes de 3.500 habitants s'ils comprennent au moins une commune de plus de 3.500 habitants. la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der comprenant une commune de plus de 3.500 habitants, la commune de Vitry-le-François, il doit être fait application de l'article l 2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent dans les six mois qui suivent son installation, le Conseil de communauté de Vitry, Champagne et Der doit établir son règlement intérieur.

Ce document définit les règles de fonctionnement de notre assemblée, et il doit faire l'objet d'une approbation.

Ce nouveau règlement remplace celui adopté par délibération n°8 en date du 8 décembre 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15 septembre 2026,

Il vous est proposé de faire vôtre le projet de règlement intérieur dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

La délibération est adoptée
à l'unanimité des membres
du Conseil de Communauté.

Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre FORMET

Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président,
Sébastien MIRGODIN

Certifié exécutoire par le Président compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le 12 OCT. 2026
et de la publication le
ou de la notification du 13 OCT. 2026

Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER

Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur général des services,
Sébastien DIART

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der : Séance du Conseil de Communauté du 29 septembre 2026

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/10/2026 à 15h36
Réference de l'AR : 051-200034718-20260929-DELIB87_2026-DE

VITRY CHAMPAGNE & DER COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Introduction

Partie 1 – Administration du conseil de communauté et pouvoirs du conseil communautaire

Partie 2 – Les séances du conseil communautaire

Partie 3 – Pouvoirs du Président

Partie 4 – Droit des conseillers communautaires

Partie 5 – Instances communautaires et extra-communautaires

Partie 6 – Démocratie, transparence et rapports communautaires / communes membres

Partie 7 – Dispositions diverses

Introduction – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté de communes Vitry Champagne et Der est établi en application des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En effet, ceux-ci disposent que les établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux règles applicables aux communes de plus de 3.500 habitants s'ils comprennent au moins une commune de plus de 3.500 habitants. La communauté de communes Vitry Champagne et Der comprend une commune de plus de 3.500 habitants, la commune de Vitry-le-François.

Dans le respect des dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, ce règlement intérieur a pour objet de préciser le mode d'organisation et de fonctionnement des instances communautaires de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der.

Le règlement intérieur intègre des principes éthiques et déontologiques permettant d'améliorer l'action publique et le rôle des élus dans une démocratie. Les principes directeurs du règlement intérieur sont les suivants :

- renforcement de l'expression pluraliste en précisant les droits de chaque élu présent au conseil communautaire ;
- rappel aux habitants de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der de leurs droits en tant que citoyens (référendum, consultation, droit à l'information) ;
- pédagogie : rappel des droits et obligations des membres du conseil communautaire.

Le présent règlement vient en complément des statuts adoptés par la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der.

Partie 1 - Administration de la Communauté de communes et pouvoirs du Conseil de communauté

POUVOIRS DU CONSEIL DE COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la communauté de communes. Il en adopte les budgets (primitif, supplémentaire, décisions modificatives) et délibère sur le compte financier unique (C.F.U.) qui lui est annuellement présenté par le président. Il peut émettre des vœux d'intérêt général.

Afin d'alléger l'ordre du jour administratif de ses séances, le conseil communautaire peut décider que les délégations énoncées aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (ou une partie d'entre elles) sont attribuées au président pour la durée de son mandat.

Le président rend compte au conseil, en début de séance, des décisions prises en application de ces délégations.

Le conseil peut, à tout moment, mettre fin à tout ou partie des délégations ainsi consenties au président.

L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'administration est dirigée par le Président.

Sous l'autorité du président, le directeur général des services dirige et coordonne l'activité de l'ensemble des services communautaires. Dans un souci d'optimisation des moyens, les services de la communauté sont mutualisés avec ceux de la Ville-centre.

L'administration de la communauté de communes concourt au bon fonctionnement des instances communautaires. Sous la responsabilité du président et des vice-présidents, elle prépare les rapports destinés aux commissions, au bureau communautaire et au conseil communautaire et met en œuvre les décisions qui en découlent.

Sous l'autorité du directeur général des services, les chefs de services assistent le Président et les rapporteurs des délibérations au conseil communautaire.

Partie 2 – Les séances du conseil communautaire

1/ Lieu de réunion

L'objectif de la communauté de Communes Vitry, Champagne et Der est de renforcer les liens entre l'établissement public de coopération Intercommunal (E.P.C.I.) et ses communes membres. À cette fin, le lieu de réunion du conseil communautaire pourra se situer dans le ressort géographique d'une commune membre sous réserve des capacités physiques et techniques d'accueil.

Les membres du conseil communautaire seront informés des lieux de réunion lors des convocations aux assemblées.

⇒ *Article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.*

2/ Installation et périodicité des réunions

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'assemblée communautaire de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des Maires. La convocation au premier conseil communautaire suivant les élections peut être envoyée dans les trois jours francs qui précèdent la date de réunion. Lors du renouvellement des conseillers communautaires, aucune convocation ne peut être valablement adressée aux membres du nouveau conseil avant la clôture du procès-verbal des élections.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

⇒ *Article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales.*

3/ Convocation du conseil

⇒ L'auteur de la convocation

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Cependant, le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice peut demander la convocation du conseil communautaire. Dans ce cas, le président sera tenu de convoquer dans le délai maximal de trente jours entre la présentation de la demande de réunion et la date effective de la réunion.

Il est également tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les convocations sont établies par le Président, ou par son premier Vice-Président en cas de décès, révocation, suspension, absence ou empêchement.

Les convocations peuvent être rapportées par le Président.

⇒ Les personnes convoquées

Les convocations sont envoyées de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Tout conseiller « personnellement intéressé à l'affaire » dans le cadre d'une délibération soumise à l'ordre du jour ne devra pas être présent lors de la délibération.

⇒ Les délais de convocation

Les convocations doivent respecter un délai de 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire. Le conseil communautaire se prononce alors sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. En cas d'absence de quorum au début de séance ou en cours de réunion, la nouvelle convocation sera séparée de la nouvelle réunion d'un délai d'au moins trois jours francs.

⇒ Contenu des convocations

Les convocations comportent les questions portées à l'ordre du jour. Elles précisent la date, l'heure, le lieu de la réunion.

La convocation comporte une **note explicative de synthèse** sur les affaires soumises à délibération. La note explicative de synthèse a pour objet d'éclairer les membres du conseil sur le sens des décisions à prendre. Ainsi, l'information doit être adéquate (permettre aux élus de se prononcer en toute connaissance de cause), loyale (ne pas orienter le sens des votes) et adaptée (à la nature et à l'importance des affaires). Pour répondre à ce dispositif, la note doit préciser le contexte de la délibération, exposer les motifs de faits et de droit nécessaires à la compréhension des enjeux de la délibération.

Le projet de délibération sera toutefois accompagné de tous les documents complémentaires nécessaires à la prise de décision (conventions, historique, etc.).

Pour les débats d'orientation budgétaire, se référer à l'article 6.

Le président peut inscrire à l'ordre du jour toute délibération supplémentaire au titre des questions diverses sous réserve d'en communiquer copie à l'ouverture de séance du conseil communautaire, d'en informer le conseil communautaire en début de séance et de recevoir l'approbation de celui-ci en début de séance.

En cas de modification substantielle d'une délibération, une nouvelle convocation respectant les formes et les délais prescrits sera adressée aux conseillers concernant celle-ci.

Pour les modifications non substantielles, le conseil communautaire pourra corriger ou rectifier le projet de délibération. Les modifications indiquées préalablement au vote seront ajoutées à la délibération et mentionnées dans le procès-verbal.

Dans le cas où la délibération concerne un contrat de service public, sauf délégation de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut à la demande de tout conseiller communautaire, être consulté au siège de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der.

⇒ **Publicité des convocations**

Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations, affichées ou publiées.

⇒ *Article L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales*

⇒ *Article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales*

⇒ *Article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales*

4/ L'Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président, après consultation du bureau communautaire. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le choix des questions portées à l'ordre du jour relève du pouvoir discrétionnaire du président, sous réserve de ne pas porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers. Le refus d'inscrire à l'ordre du jour doit être motivé.

Le président peut retirer une question à l'ordre du jour du conseil communautaire.

⇒ *Article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales*

5/ Tenue des séances

Les séances sont publiques. Mais, à la demande de cinq conseillers ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. La réunion à huis clos est réservée aux cas exceptionnels, lorsque certaines questions ne peuvent sans danger, pour les intérêts intercommunaux, être discutées en public. Le huis clos doit donc être justifié par un intérêt public.

Les séances du conseil communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle sous la surveillance du Président de séance. Une telle retransmission audiovisuelle, directe ou différée, a pour but de favoriser l'information des habitants sur la gestion des affaires locales.

Une interdiction de retransmission des débats ne peut se justifier que si celle-ci est de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil communautaire et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Les enregistrements des séances ne sont pas systématiques. Toutefois, ils sont tenus à la disposition des conseillers et du public lorsqu'ils existent. Ils servent de base à la rédaction du procès-verbal de la séance.

L'usage de matériel d'enregistrement par le public ou la presse est autorisé dans la mesure où il ne trouble pas le bon ordre des travaux de l'Assemblée.

Dans le cas contraire, le Président de séance prend les mesures adéquates en vertu de l'article L.2121-16 du CGCT.

Le président peut enfin décider que la réunion du conseil se tienne par visioconférence sauf pour les élections du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale ou pour la désignation de membres voués à siéger dans les organismes extérieurs. Dans ce cas, le conseil communautaire devra désigner les salles spécialement équipées du système de visioconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité mentionnées à l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

La visioconférence se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

L'auxiliaire du secrétaire de séance vérifie les entrées et sorties des conseillers communautaires et assure le fonctionnement technique du système de visioconférence.

La mise à disposition de locaux et d'équipements communaux fait également l'objet d'une convention avec l'établissement public de coopération intercommunale.

L'auxiliaire de séance veille à la transcription des débats qui fera l'objet d'un procès-verbal de séance signé conjointement par l'auxiliaire, le secrétaire et le président de séance.

La transcription des débats reprendra les idées principales émises par les membres de l'assemblée.

L'enregistrement sonore sera conservé un an.

Lorsque le conseil communautaire se tient par visioconférence, il en est fait mention sur la convocation, qui sera publiée ou affichée au siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur son site internet, ainsi que dans les salles mentionnées au premier alinéa du présent article.

⇒ *Article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales*

⇒ *Article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales*

⇒ *Article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales*

⇒ *Article R.5211-2 du Code général des collectivités territoriales*

6/ Déroulement d'une séance

Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace sauf dans le cas suivant :

- pour l'adoption du compte financier unique (C.F.U.), le conseil communautaire élit son Président.
- pour l'élection du Président, le conseil est présidé par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Le Président, à l'ouverture de la séance :

➢ constate les présents, les excusés, ceux qui ont reçu délégation de vote au vu du registre et les suppléants, et suite à l'appel effectué par le secrétaire de séance désigné ;

➢ constate le quorum (point (a) ci-dessous) ;

➢ proclame la validité de la séance si le quorum est atteint ;

➢ fait approuver le procès-verbal de la séance précédente ;

➢ prend note des rectifications éventuelles du précédent procès-verbal (tout conseiller peut en réclamer rectification lorsqu'il découvre une inexactitude) ;

➢ rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire (article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

➢ demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance (point (b) ci-dessous) ;

➢ fait approuver l'inscription à l'ordre du jour des questions diverses.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation d'un conseiller communautaire relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Les débats sont ensuite ouverts (point (c) ci-dessous).

Il appartient au président de mettre fin aux débats.

Après le vote (point (d) ci-dessous), le président décompte les scrutins et proclame les résultats.

Enfin, le président prononce la levée de la séance.

a/ Point n°1 – La fixation du quorum

Le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les conseillers absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

Le quorum est vérifié en début de séance. En cas de suspension de séance, le quorum doit être à nouveau vérifié à la reprise de la séance.

Le quorum doit être atteint au moment de la mise en discussion de chacun des points à l'ordre du jour.

Le quorum ne dépend que de la présence physique des conseillers et non de leur participation effective aux votes.

Si, après une première convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour sans modifications ni adjonctions.

Dans le cadre du système de visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion.

⇒ *Article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

b/ Point n°2 – La désignation du secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire peut être remplacé en cours de séance. Il procède à l'appel et assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Le conseil peut leur adjoindre des auxiliaires, comme le directeur général des services qui assiste aux séances mais ne peuvent participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, sans interruption de séance, et restent tenus à l'obligation de réserve.

⇒ *Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales*

c/ Point n°3 – Les débats

➢ **Débat ordinaires**

Tout membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président de séance lui-même.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée, ou n'apporte aucun élément nouveau à la question traitée, ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

De façon générale, le temps de parole des membres du conseil communautaire consacré à chaque affaire inscrite à l'ordre du jour doit être raisonnable. Le Président, dans le cadre de la police de l'assemblée, a la faculté d'organiser ce temps, en respectant l'expression pluraliste du conseil communautaire et d'accorder, pour les débats les plus importants (débat d'orientation budgétaire, budget primitif, compte financier unique (CFU), etc.), des temps de parole plus conséquents.

➢ **Débats d'orientation budgétaire**

Dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du budget, une séance du conseil communautaire est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir. Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance les documents nécessaires à la discussion notamment les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant principalement des éléments d'analyse rétrospective et prospective, ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire et les moyens mis en œuvre. Le débat n'est pas suivi d'un vote.

⇒ *Article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales*

➢ **Budget primitif**

Le budget primitif doit en principe être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril (ou le 31 mars selon les consignes préfectorales de référence) et transmis au représentant de l'État (préfet) dans les 15 jours suivants.

L'année de renouvellement des assemblées : la date limite de vote est reportée au 30 avril (et la transmission au préfet au 15 mai).

L'assemblée locale vote le budget par chapitre (ou par article selon le choix de la collectivité et sa taille), en dissociant le fonctionnement et l'investissement.

Si le budget n'est pas voté au 1er janvier, la collectivité peut continuer à exécuter les dépenses de fonctionnement dans la limite de l'exercice précédent, et engager des dépenses d'investissement sous conditions spécifiques (notamment le quart des crédits d'investissement de l'année N-1) en attendant le vote définitif.

Le budget primitif doit être déposé à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où il est mis sur place à la disposition du public dans les 15 jours qui suit son adoption (l'article L2313-1 du CGCT). Ce délai court à compter de l'adoption du budget.

Le délai d'envoi du budget primitif (BP) aux membres de l'assemblée délibérante (conseil municipal ou communautaire) est de 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen.

d/ Point n°4 – Les votes

⇒ **Représentation**

Cas des communes de plus de 1 000 habitants (Vitry-le-François, Frignicourt, Loisy-sur-Marne) : un conseiller communautaire empêché peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Cas des autres communes : Tout conseiller communautaire empêché est représenté par le suppléant c'est-à-dire le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit le représentant empêché dans l'ordre du tableau. Ce suppléant pourra participer, avec voix délibérative, aux réunions de l'organe délibérant. En cas d'indisponibilité à la fois du titulaire et du suppléant, le titulaire peut mandater directement un délégué communautaire de son choix.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président ou au secrétaire de séance en début ou en cours de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

⇒ *Article L.2121-20 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales*

⇒ **Modalités de vote**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le scrutin public s'opère par appel nominatif de chaque conseiller. Le registre des délibérations comporte ainsi le nombre des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est cependant procédé au vote au scrutin secret.

Le **scrutin ordinaire (ou de droit commun)** : Il se fait par main levée ou par assis et levés. C'est la méthode la plus fréquente en pratique. Un vote formel n'est même pas strictement obligatoire si l'unanimité ou l'assentiment général se manifeste clairement après un débat effectif, sauf si le maire ou un conseiller demande un vote formel.

Le scrutin public : Il est de droit s'il est demandé par le quart au moins des membres présents ou représentés. Dans ce cas, le nom de chaque votant et son sens de vote (pour, contre ou abstention) sont consignés dans le procès-verbal.

Le scrutin secret : Il est obligatoire s'il est réclamé par un seul membre du conseil communautaire, ou dès qu'il s'agit de procéder à des nominations ou à des élections internes (comme l'élection du Président et des vice-président).

Règle de majorité : Sauf dispositions spéciales, les délibérations sont prises à la majorité absolue (ou parfois relative selon les tours de scrutin pour l'élection du maire) des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président de séance (le maire ou l'élu qui le remplace) est prépondérante si le règlement intérieur ou la loi le prévoit, ou la proposition est rejetée.

Dans le cadre du système de visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

⇒ *Article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.* ⇒ *Article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales.* ⇒ *Article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.*

⇒ *Article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.*

7/ Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le président et le ou les secrétaires de séance.

⇒ *Article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales*

8/ Registre des délibérations

Relèvent de la compétence du conseil communautaire le suivi et le contenu du registre des délibérations. Seule sera effectuée la transcription des délibérations ; les mentions procédurales sont conservées dans le procès-verbal.

9/ le procès-verbal (PV) de séance

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil communautaire. Il relève de la responsabilité du secrétaire de séance. Le P.V. de séance doit faire apparaître la nature de l'ensemble des questions abordées au cours de la séance.

Le P.V. de séance doit indiquer :

- la date de réunion ;
- le Président de la séance ;
- le nombre de conseillers communautaires présents, représentés ou suppléés ;
- la désignation du secrétaire de séance ;
- l'ordre du jour,
- les décisions prises ;
- dans le cadre d'un scrutin public, le nom des votants avec le sens de leur vote.

Par conséquent, ne seront pas obligatoirement retranscrits : les motifs de la délibération, le nombre de voix, le détail des débats sauf mention « après que le conseil communautaire en eut délibéré ». Les erreurs matérielles constatées dans une délibération ne peuvent être rectifiées qu'avec l'autorisation du conseil et non par le Président sous sa seule autorité.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

⇒ *Article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.* ⇒ *Article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales*

10/ La liste des délibérations

La liste des délibérations résume l'ensemble des décisions prises par le conseil.

Elle doit être affichée et publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine après la réunion.

⇒ *Article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales*

11/ Les autres interventions du conseil

Le conseil communautaire donne son avis, toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt intercommunal.

⇒ *Article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales*

12/ Les rapports annuels et autres rapports

Chaque année sont présentés en conseil communautaire les rapports suivants :

- Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics ;

- Le rapport des délégataires de services publics ;

- Le rapport d'activité de l'établissement public de coopération (E.P.C.I.). Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

⇒ *Articles L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales*

⇒ *Articles L.2224-5 et D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales*

⇒ *Article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales*

⇒ *Articles L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales*

⇒ *Articles L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales*

⇒ *Articles L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales*

13/ Bulletin d'information générale

La Communauté de communes peut diffuser, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale qui rend compte de l'action politique et des projets communautaires. Le président assure la direction de la publication mais il peut la déléguer.

⇒ *Article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales*

Partie 3 – Pouvoirs du président

➢ **Rôle du président**

- Il fixe l'ordre du jour et décide des questions à porter à l'ordre du jour, convoque le conseil communautaire ; - Il répond aux demandes de droit d'information des conseillers communautaires, recueille les questions orales et écrites et les projets d'amendement ; - Il procède à l'ouverture des séances dans les conditions de l'article 6 du règlement intérieur ; - Il dirige les débats ; - Il prononce la suspension de séance en fixant la durée ; - Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats ; - Il prononce la clôture des séances.

➢ **Pouvoirs de police**

Le président dispose seul de la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le président peut interdire l'accès à un groupe de personnes ou individu dont le comportement est susceptible de troubler le déroulement de la séance. Il peut à l'inverse autoriser des personnes à pénétrer dans l'enceinte du conseil.

A ce titre, les conseillers communautaires ont également le devoir de ne pas troubler les débats, afin d'assurer le bon déroulement des séances. Ainsi, le président a le droit de donner la parole aux conseillers et de la reprendre si des propos tenus portent atteinte au bon ordre de la séance.

Le président peut également faire expulser un conseiller communautaire qui troublerait le bon déroulement de la séance (le fait d'entraver les débats du conseil communautaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000,00 € d'amende).

En cas de crime ou de délit, le président peut saisir le procureur de la République après en avoir dressé procès-verbal.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de séance. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le président peut interdire ponctuellement, en début de séance ou en cours de séance, l'usage de matériels divers (magnétophone, appareils photographiques, caméras, téléphones portables etc.) par le

public ou par un conseiller communautaire lorsque l'enregistrement est de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil.

Le président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Le président peut laisser la parole aux fonctionnaires (ou agents assimilés) communaux ou intercommunaux pour présenter ou apporter tous les éléments utiles à la bonne compréhension du point inscrit à l'ordre du jour, sans interruption de séance.

⇒ *Article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales*

⇒ *Article 431-1 du Code pénal*

Partie 4 – Droit des conseillers communautaires

1/ Droits d'information et de communication

Il s'agit d'un droit qui s'applique **dans le cadre de la préparation des délibérations.**

Tout membre du conseil communautaire a le droit d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération. Ce droit doit permettre d'obtenir les informations nécessaires dans la prise de décision du conseiller communautaire.

Le droit à communication est ouvert dès réception de la convocation. Les pièces faisant l'objet de la communication concernent les projets de délibération ainsi que tous les documents nécessaires permettant d'apprécier le sens, la portée et la validité desdits projets.

La consultation des dossiers, projets de contrats sera possible sur demande écrite adressée au Président, et non directement aux services de la Communauté de Communes, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

La réponse à apporter sera réalisée dans un délai raisonnable tenant compte d'un ensemble d'éléments objectifs (disponibilité du conseiller, difficulté et nombre de documents, etc.). La réponse du Président, ou de toute personne habilitée par ses soins, se fera par écrit directement, sous quelque forme que ce soit, à l'élu demandeur et comportera, le cas échéant, les modalités pratiques de consultation des documents demandés. Ce droit à communication sera exercé avant la séance afin de permettre à tout membre du conseil communautaire de disposer des informations nécessaires.

Le droit d'information étant différent du droit à communication, le Président pourra proposer au conseiller en quête d'information de consulter les documents nécessaires à l'information sur place au sein des services de la Communauté de Communes ou choisir de répondre directement par courrier, courriel informatique ou plate-forme dédiée). Si la réponse suppose une reproduction, la délivrance pourra être subordonnée au paiement d'un prix équivalent au coût de reproduction.

⇒ *Article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales* ⇒ *Article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales*

2/ Questions orales

Les conseillers communautaires ont droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes. Le présent règlement intérieur fixe la fréquence, les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Le dépôt des questions orales devra se faire par écrit au secrétariat de la Communauté de Communes (à l'attention du Président) dans un délai de 2 jours francs au moins avant le début de la séance. Le dépôt fera l'objet d'un accusé de réception. Lors de la séance, le Président ou le vice-Président compétent répond aux questions posées oralement. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

L'auteur de la question peut intervenir avant la conclusion faite par le Président.

Les questions orales seront traitées à la fin de chaque séance par ordre chronologique d'arrivée. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total. Les questions orales non traitées seront automatiquement reportées sur le conseil le plus proche. Le Président pourra renvoyer de manière discrétionnaire les questions à l'examen des Commissions compétentes.

⇒ *Article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales*

3/ Droit d'amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire. Ils doivent être présentés par écrit au président avant la séance ou au cours du conseil mais avant la mise en discussion du projet de délibération auquel l'amendement se rattache.

Seuls sont acceptés les amendements qui présentent un lien direct avec l'objet inscrit à l'ordre du jour. Les amendements ne présentant pas un lien direct avec l'objet inscrit à l'ordre du jour, visant une délibération insusceptible d'être amendée (exemple : contrat) ou visant à la suppression de la délibération proposée à l'ordre du jour sont déclarés irrecevables par le président.

En cas d'incidence budgétaire, et notamment de majoration de dépenses, les amendements doivent prévoir la due compensation en diminution de dépenses ou augmentation de recettes.

L'auteur de l'amendement est invité à présenter cet amendement avant le vote sur le projet de délibération concerné.

L'amendement est ensuite débattu et mis au vote.

Sur proposition du président, le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération ou renvoyés à la commission compétente.

Les amendements sont soumis au vote un par un ou en groupe par le président.

4/ Droit de proposition

Tout conseiller communautaire peut demander une réunion du conseil communautaire dans les conditions de l'article 3 de la première partie du présent règlement.

Tout conseiller communautaire peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour à condition que ce point rentre dans les compétences du conseil communautaire.

Le Président a le devoir d'examiner les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour qui lui sont faites mais reste maître de l'ordre du jour : il dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire.

⇒ *Article L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales*

5/ Droits des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L.2121-12.

Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.2312-1 et au premier alinéa de l'article L.5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.).

⇒ *Article L.5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales*

Partie 5 – Instances communautaires et extra-communautaires

1/ Le bureau

➢ **Composition du bureau et désignation de ses membres**

Le conseil communautaire élit le président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, lequel a lieu à la majorité relative. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le doyen d'âge. Le président élu prend aussitôt la présidence.

L'élection des vice-présidents a lieu dans les mêmes conditions que l'élection du président.

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales limite le nombre de vice-présidents à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ce nombre étant néanmoins plafonné à 15 %.

Par arrêté préfectoral du 29 septembre 2025, la composition du conseil a été déterminée à 62 membres. Ainsi, le nombre de vice-présidents peut être fixé dans la limite de treize postes maximums.

Le président est seul chargé de l'administration. Il peut néanmoins déléguer, par arrêté à chaque vice-président ainsi qu'à d'autres membres du bureau, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions correspondant au secteur d'activités dont celui-ci est responsable. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le premier vice-président a vocation à suppléer le président pour l'ensemble de ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. En cas d'absence ou d'empêchement du premier vice-président, les vice-présidents remplacent le président dans l'ordre du tableau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Les membres du bureau sont élus par les membres du conseil communautaire et en son sein.

➢ **Fonctionnement du bureau**

Siègent au bureau, le président, les vice-présidents, les conseillers communautaires délégués et les membres élus.

Sont également associés à ses réunions le directeur général des services, le directeur des services techniques, le directeur des finances ou tout autre chef de service en fonction de l'ordre du jour.

Peut également être associée aux réunions toute personne, membre des collectivités ou non, qui, par sa qualification ou son expérience, peut apporter une expertise particulière sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Il est présidé par le président.

Il se réunit selon un agenda trimestriel et à chaque fois que le président le juge utile.

L'ordre du jour et les rapports du bureau communautaire sont arrêtés par le président, en liaison avec le directeur général des services. Ils sont communiqués par version électronique aux membres du bureau trois jours francs avant la réunion.

Le président se réserve le droit de modifier, à tout moment, cet ordre du jour.

Les membres du bureau peuvent proposer au président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision rapide.

Sur proposition du président, le bureau communautaire arrête l'ordre du jour du conseil de communauté et examine préalablement les rapports qui lui sont soumis.

Sont également assurés au bureau, les suivis des travaux des différentes commissions communautaires.

Ses réunions ne sont pas publiques. Ses principales décisions sont portées à la connaissance de l'ensemble des conseillers communautaires au moyen d'un compte-rendu, lequel est diffusé par mail à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes, ainsi qu'à toutes les mairies.

2/ Les commissions

➢ 2-1 Commissions permanentes

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil communautaire crée des commissions permanentes, dont il détermine le nombre et la composition.

Le président du conseil communautaire est président de droit de chaque commission.

Chaque commission désigne un vice-président qui peut signer les convocations et préside en l'absence du Président.

Chaque conseiller communautaire est membre d'une commission.

Les commissions peuvent, sur une question donnée, ouvrir leurs travaux à des tiers (membres des conseils municipaux des communes membres, représentants d'usagers, d'associations, ...) ; elles peuvent constituer des groupes de travail spécialisés.

Chaque fois que cela se révèle nécessaire et/ou lorsque la nature d'une affaire le nécessite, le conseil communautaire peut décider, à la majorité, la constitution d'une commission « ad hoc », dont il détermine souverainement la composition, l'étendue et la limite temporaire des prérogatives.

Pour faciliter la circulation de l'information entre les différentes commissions, les vice-présidents peuvent accéder à tout moment aux travaux de chacune d'elles.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un chef de service désigné par le directeur général des services.

Sous la responsabilité du président de commission, un procès-verbal des séances est dressé par le secrétariat, qui est communiqué à chaque membre de la commission et à tous les conseillers communautaires de la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der.

Les commissions ont pour mission d'examiner les affaires qui leur sont soumises, et émettent des avis simples ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Ces commissions permanentes sont au nombre de cinq. Ce nombre volontairement limité permet d'optimiser le temps de travail des services et des élus, ces commissions ayant des compétences transversales.

Les convocations aux réunions et aux commissions sont envoyées de manière dématérialisée.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. Toutefois, de manière exceptionnelle et en cas d'urgence le délai sera de 3 jours francs.

Une distinction sera faite entre réunions et commissions. Après accord du Président de la commission, les réunions pourront être ouvertes aux personnes extérieures ainsi qu'aux enfants faisant partie du Conseil Municipal des Jeunes.

⇒ *Article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales*

- 2-2 Commissions temporaires

Des commissions peuvent être créées ultérieurement de façon temporaire pour étudier des questions particulières qui leur seront soumises par le Président ou le conseil ; elles doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle.

- 2-3 Commission d'appel d'offres et commission de délégation de service public

Cette commission d'appel d'offres a pour mission de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur hors taxe estimée est égale ou supérieure aux seuils européens.

Elle est constituée par :

son Président : le Président ou son représentant ;

5 membres titulaires issus du Conseil de Communauté ;

5 membres suppléants.

Tous ces membres ont voix délibérative et sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

A l'occasion des réunions de C.A.O., le président de la commission peut inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence à participer avec voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal de la séance.

De la même façon, le président de la commission peut désigner des personnalités ainsi qu'un ou plusieurs agents de l'établissement public en raison de leur compétence pour participer à la C.A.O. avec voix consultative.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu selon le principe de scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

3/ Fonctionnement des commissions

Les commissions, qu'elles soient permanentes ou temporaires, sont convoquées par le Président et présidées par lui. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le vice-président désigné au sein de chaque commission qui informe le Président de la tenue des réunions, et lui rend compte de l'état d'avancement des études et travaux en cours. Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le Président, soit par le conseil communautaire, et à exprimer sur elles un avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée. Elles n'ont pas le pouvoir de décision, et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Les services administratifs et techniques communaux les assistent dans ces différentes tâches, sous la responsabilité hiérarchique du directeur général des services qui, sous le contrôle et la surveillance du Président, est chargé d'assurer la coordination de l'ensemble des travaux des commissions, tient le calendrier des réunions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels car ils ne sont pas définitifs et doivent être entérinés par une décision du conseil communautaire.

Toutefois, le Président ou le vice-président peut inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux de commission.

Les notes de synthèse sont collationnées par les services et présentées au conseil communautaire, soit par le rapporteur désigné par les commissions, soit par un rapporteur désigné par le Président, soit par le Président lui-même, et suivant l'ordre défini par lui.

Les convocations, les comptes rendus ainsi que tout document intéressant les commissions mentionnées sont adressés uniquement par voie électronique ou consultables en mairie aux horaires d'ouverture.

En raison de leur caractère préparatoire, les travaux des commissions sont confidentiels et leurs membres doivent respecter cette obligation.

4/ La conférence des maires

La conférence des maires regroupe le président et les maires des communes membres et ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel. Il s'agit d'un lieu de débat, non public. Il s'agit d'une instance de discussion pour concourir à la prise de décision pour permettre d'associer les maires des petites communes aux orientations stratégiques. La conférence ne fait l'objet d'aucun vote formel.

La conférence des maires est également force de proposition : un maire souhaitant proposer un projet qu'il estime du ressort de la communauté de communes peut en saisir la conférence des maires. Le rôle de la conférence des maires est également de faire remonter au président les informations venant du terrain.

Ses missions seront :

- explication et présentation des dossiers importants et stratégiques (projet de SCOT, projet communautaire, modification statutaire, etc.)
- force de proposition pour les maires ruraux notamment ;
- remontée d'informations des maires sur les problèmes inhérents à leur commune ;
- rôle d'alerte ;
- règlement des différends.

La conférence des maires est présidée par le président de la communauté de communes. La conférence peut se réunir en tant que de besoin, sur convocation du président. Les convocations seront envoyées par voie dématérialisée.

5/ L'assemblée générale des conseils municipaux

Cette assemblée regroupe l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes. Elle est présidée par le président de la communauté, assisté des membres du bureau communautaire. Le rôle de cette instance est d'associer les élus aux grandes orientations de la communauté de communes mais également de leur permettre d'avoir connaissance des différentes activités communautaires. Les cas de saisine de l'assemblée générale se limitent potentiellement à 3 cas :

- présentation des grandes orientations de la communauté de communes ;
- présentation du rapport d'activité en application de l'article L.5211-39 du CGCT ;
- présentation d'un projet d'extension du périmètre intercommunal s'il concerne une fusion substantielle (plus de 5 communes ou fusion avec un nouvel établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.). Le but est de sensibiliser les élus qui devront délibérer au sein de leur conseil municipal.

Le président réunit l'assemblée en tant que de besoin.

Partie 6 – Démocratie, transparence et rapports de la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der avec ses communes membres

1/ Citoyenneté démocratique : consultation et référendum local

Les électeurs des communes membres de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou son président sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement. Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres du conseil communautaire, l'assemblée délibérante délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. L'urgence ne peut être invoquée. Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de la communauté de communes peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée communautaire l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa compétence. La décision d'organiser la consultation appartient à l'organe délibérant. La délibération qui décide la consultation indique que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de la communauté de communes qui l'organise. Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place au siège de la communauté de communes et dans chaque mairie.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'assemblée communautaire délibère.

Aucune consultation des électeurs des communes membres de la communauté de communes ne peut avoir lieu à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans. Enfin, un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

⇒ *Article L.5211-49 du Code général des collectivités territoriales*

2/ Transparence : droit à communication

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès- verbaux de l'assemblée délibérante, des budgets et des comptes de la communauté de communes ainsi que des arrêtés du Président.

La demande, formulée de manière précise, se fait par courrier ou par courriel et est directement adressée à l'attention du Président de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der.

⇒ *Article L.5211-46 du Code général des collectivités territoriales*

3/ Rapports communauté de communes Vitry, Champagne et Der et communes membres

➢ Budgets intercommunaux

Les budgets sont déposés au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres où ils sont mis à disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou leur modification après règlement par le représentant de l'État. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Président. Ces documents budgétaires sont assortis d'annexes visées à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

⇒ *Article L.2313-1 et L.5211-36 du Code général des collectivités territoriales*

➢ Consultation des maires

Nonobstant les dispositions concernant la conférence des Maires, le Président de la communauté de communes consulte les Maires de toutes les communes membres, à la demande de l'organe délibérant de la communauté de communes ou du tiers des Maires des communes membres.

⇒ *Article L.5211-40 du Code général des collectivités territoriales*

➢ Rapport semestriel des délégués

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté de communes.

⇒ *Article L.5211-39-alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales*

➢ Correspondant communautaire

Chaque commune membre désigne un de ses représentants au sein du conseil de communauté pour rendre compte régulièrement des travaux de la communauté de communes à la municipalité et au conseil municipal. Ce « *correspondant communautaire* » est tout particulièrement informé des travaux de la communauté de communes et de ses diverses instances.

Partie 7 – Dispositions diverses

1/ Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

2/ Approbation du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil dans les six mois qui suivent son installation.

3/ Contestation

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans les deux mois à compter du caractère exécutoire de la délibération établissant ou modifiant le règlement intérieur.